

Depuis le décret du 3 juin 2021 et l'arrêté définissant les activités de télésoin publié dans la foulée, la télésanté désigne officiellement l'ensemble des activités exercées entre des professionnels de santé et leurs patients grâce au numérique.

Cette « nouvelle manière de soigner » reste soumise aux exigences de qualité et de sécurité des soins des professionnels de santé.

La télésanté regroupe à la fois le télésoin et la télémedecine, laquelle comprend 5 types d'actes : la télésurveillance, la téléconsultation, la téléexpertise, la téléassistance et la régulation médicale.

Le télésoin

C'est quoi ?

Prise en charge et suivi à distance d'un patient par un auxiliaire médical ou un pharmacien (18 professionnels de santé autorisés : audioprothésistes, diététiciens, épithésistes, ergothérapeutes, infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie, masseurs-kinésithérapeutes, ophtalmistes, opticiens-lunetiers, orthopédistes-orthésistes, orthoprothésistes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, podo-orthésistes, psychomotriciens, techniciens de laboratoire médical).

Pour qui ?

Pour tous les patients, par décision partagée avec le professionnel lorsque celui-ci évalue le télésoin adapté.

Pour quoi ?

Pour les actes ne nécessitant pas de contact direct et/ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient.

La télémedecine

C'est quoi ?

Activités réalisées à distance par un professionnel médical (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste).

Pour quoi ?

5 types d'actes : la télésurveillance, la téléconsultation, la téléexpertise, la téléassistance et la régulation médicale.

Avec quoi ?

Des outils numériques conformes aux différents cadres juridiques et réglementaires applicables aux données de santé.



La télémédecine dans le détail

La télésurveillance

C'est quoi ?

Prise en charge à distance du patient permettant à un professionnel médical **d'interpréter des données** recueillies sur le lieu de vie du patient **grâce à l'utilisation d'un dispositif médical numérique.**

Pour qui ?

Pour tout patient dont la prise en charge nécessite une période de suivi médical, par exemple dans le cadre d'une pathologie chronique.

Exemples de DM / outils

Dispositif de pression positive continue pour les apnées du sommeil, prothèse rythmique connectée pour l'insuffisance cardiaque, pompe à insuline connectée pour le diabète...

La téléconsultation

C'est quoi ?

Consultation à distance entre un professionnel médical et son patient, celui-ci pouvant être assisté d'un professionnel de santé (pharmacien, infirmier...) ou d'un proche.

Pour qui ?

Pour tous les patients, quel que soit leur âge, leur pathologie ou leur lieu de résidence. Le professionnel médical évalue la pertinence du recours à la téléconsultation et le patient doit donner son consentement.

La téléexpertise

C'est quoi ?

Sollicitation à distance par un professionnel de santé d'un ou plusieurs professionnels de santé médicaux face à une situation médicale, hors présence du patient.

Pour qui ?

Pour tous les patients. Ils doivent néanmoins avoir été informés des conditions de réalisation de l'acte et avoir donné leur consentement.

La téléassistance

C'est quoi ?

Réalisation d'un acte par un auxiliaire médical assistant un professionnel médical situé à distance.

Pour qui ?

Pour tous les patients. Ils doivent néanmoins avoir été informés des conditions de réalisation de l'acte et avoir donné leur consentement.

La régulation médicale

C'est quoi ?

Apport à distance d'une réponse médicale et orientation du patient dans son parcours de soins ?

Pour qui ?

Pour les patients contactant les Samu-centres 15.

La télésurveillance et le programme ETAPES

La télésurveillance a fait l'objet d'une expérimentation intitulée ETAPES permettant sa prise en charge dérogatoire dans 5 pathologies : diabète, insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire et prothèses cardiaques.

Ce programme arrive à son terme en 2022 avec l'entrée de la prise en charge de la télésurveillance dans le droit commun, initialement le 1^{er} juillet dernier. Un calendrier qui a été décalé, entraînant « *une prise en charge de transition entre ETAPES et le droit commun* » pour les patients déjà inclus comme pour les nouveaux patients, « *sans que soit requis le dépôt d'une demande d'inscription, par les exploitants concernés, au cours du mois de juillet tel que prévu par la loi* ». L'objectif ? Éviter toute rupture de prise en charge ou perte de chance pour les patients.

